

Les chefs de districts, — Les grands juges.

Services militaires.

Les capitaines des bâtiments de la station locale,
Le directeur d'artillerie,
Le chef du génie,
Le capitaine, commandant le détachement d'infanterie,
L'officier commandant la compagnie indigène,
Le maréchal des logis de la gendarmerie.

Service de l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Le chef du service de santé,
Le directeur des affaires européennes,
Le trésorier payeur.
Le receveur de l'enregistrement,
Le capitaine, chef du service des douanes,
Le commissaire aux revues,
Le commissaire aux fonds,
Le commissaire des travaux et approvisionnements,
Le commissaire des subsistances,
Le commissaire de l'hôpital,
Le commissaire de police,
Le supérieur des frères de l'instruction chrétienne,
La supérieure des dames de Saint-Joseph,

Service judiciaire.

Le procureur impérial, — Le juge de paix.

ART. 34. Les lettres de service, émanant des fonctionnaires ci-dessus dénommés, pourront être affranchies par le contre-seing précédé de ces mots : *franche pour service*, dans les limites ci-dessus fixées à la franchise qui leur est accordée.

Il est expressément défendu de comprendre, dans des paquets expédiés en franchise des lettres, des papiers et objets quelconques étrangers au service, et, au besoin, vérification du contenu des paquets peut être faite par le buraliste, autorisé à faire ouvrir les lettres et paquets en sa présence.

En cas de contravention, il est exigé double taxe de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas.

ART. 35. Les sous-officiers et soldats, officiers-mariniers et marins en activité de service ou en congé sont exempts de toute taxe locale pour les lettres qu'ils reçoivent de France ou qu'ils y envoient par navires de l'État ou du Commerce.